



17 JUIN 1991

Rééchelonnement de dettes avec la République Fédérale du Nigéria

Vu la proposition du DFEP du 6 juin 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes nigérianes est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République Fédérale du Nigéria concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Lagos sont chargés de signer l'accord et le protocole.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords et des protocoles.

I. Situation économique

La situation économique du Nigéria s'est considérablement détériorée au cours de la dernière décennie. La chute du prix du pétrole depuis le début des années 1980, dont l'économie du Nigéria dépend fortement, et la dépréciation de la monnaie locale, le naira, ont entraîné une forte diminution du revenu par habitant qui a passé de 1'000 dollars en 1980 à 250 dollars en 1989. Le Nigéria est ainsi devenu éligible aux conditions IDA de la Banque mondiale, situation qui se reflète dans les indicateurs sociaux du pays.

Depuis 1986, le Nigéria applique un programme d'ajustement structurel avec l'appui international, de la Banque mondiale et des bailleurs de fonds internationaux. Le programme a deux reprises en 1987 pour une contribution exceptionnelle. Les mesures du programme sont la réforme du taux de change et de la politique monétaire, qui a subi une dévaluation de 70% et les licences et restrictions à réduire. Le programme de privatisation avance bien avec quarante entreprises privatisées en septembre 1990. Le déficit budgétaire a été réduit et les performances économiques du Nigéria ont été jugées satisfaisantes. Un troisième accord de confirmation de quinze mois avec le Nigéria portant sur 319 millions de DTS (droits de tirage spéciaux) ou 424

Pour extrait conforme,
 Le Secrétaire :-

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	—
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	—
X		EVD	15	—
		EVED		
	X	BK	1	—
	X	EFK	2	—
	X	Fin.Del.	2	—





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2310.1

Berne, le 6 juin 1991

Au Conseil fédéral

République Fédérale du Nigéria : accord de rééchelonnement de dettes

Le 18 janvier 1991, le Nigéria a bénéficié d'un troisième rééchelonnement de sa dette extérieure de la part de ses créanciers publics du Club de Paris, dont la Suisse, pour un montant total de 3,33 milliards de dollars. La réunion s'est déroulée dans le contexte de la crise du Golfe rendant très difficile le calcul de la capacité de paiement du Nigéria en raison des incertitudes liées à l'évolution du prix du pétrole. Le Nigéria n'a pas été mis au bénéfice des conditions de rééchelonnement concessionnelles de Toronto réservées aux pays les plus pauvres. Chaque pays créancier pourra mener, s'il le souhaite, des opérations limitées de conversion des dettes en projets de protection de l'environnement, en projets d'aide, en investissements ou d'autres conversions de dettes en monnaie locale dans une proportion ne dépassant pas 10% de la dette totale nigériane.

1. Situation économique

La situation économique du Nigéria s'est considérablement détériorée durant la dernière décennie. La chute du prix du pétrole depuis le début des années 1980, dont l'économie du Nigéria dépend fortement, et la dépréciation de la monnaie locale, le naira, ont entraîné une forte diminution du revenu par habitant qui a passé de 1'000 dollars en 1980 à 250 dollars en 1989. Le Nigéria est ainsi devenu éligible aux conditions IDA de la Banque mondiale, situation qui se reflète dans les indicateurs sociaux du pays.

Depuis 1986, le Nigéria applique un programme d'ajustement structurel avec l'appui du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et des bailleurs de fonds internationaux appelés à la rescousse à deux reprises en 1989 pour une contribution exceptionnelle. Les éléments essentiels du programme sont la réforme du taux de change et de la politique commerciale. Le naira a subi une dévaluation de 70% et les licences et restrictions à l'importation ont été réduites. Le programme de privatisation avance bien avec quarante-quatre entreprises privatisées en septembre 1990. Le déficit budgétaire a été réduit et l'inflation contenue. Les performances économiques du Nigéria ont été jugées satisfaisantes par le FMI qui a conclu un troisième accord de confirmation de quinze mois avec le Nigéria en janvier 1991 portant sur 319 millions de DTS (droits de tirages spéciaux) ou 424

millions de dollars¹. Pour des raisons de politique intérieure, le Nigéria renonce à effectuer des tirages auprès du Fonds monétaire. L'apport de la Banque mondiale depuis 1986 en appui des politiques d'ajustement du Nigéria s'élève à près d'un milliard de dollars.

La situation financière du Nigéria s'est quelque peu améliorée en 1989 et 1990 par rapport aux années précédentes. Le déficit global de la balance des paiements a diminué pour atteindre respectivement 1,7 et 1,8 milliards de dollars en 1989 et 1990 (estimation). Ce résultat est dû à l'augmentation des recettes pétrolières et reflète aussi la dévaluation de la monnaie locale. L'économie de Nigéria a bénéficié de la hausse des prix du pétrole en relation avec la crise du Golfe, mais l'effet de cette évolution favorable est temporaire et ne saurait avoir une incidence à long terme. Les recettes additionnelles ont servi à augmenter les réserves de sorte que le déficit des paiements continue d'être financé par l'allègement de dettes. En raison du faible niveau d'investissement (13% du PNB) dû au service élevé de la dette extérieure (un tiers des recettes en devises) et de la politique de compression des importations, la situation de la balance des paiements du Nigéria restera précaire également à l'avenir.

Avec près de 35 milliards de dollars, la dette extérieure du Nigéria a atteint un niveau considérable qui dépasse son PNB et représente trois fois ses recettes d'exportation. La conclusion d'un accord avec le FMI et le rééchelonnement de sa dette extérieure dans le cadre du Club de Paris au début de cette année ont permis au Nigéria de régulariser ses relations avec la communauté financière internationale. En mars dernier, le Nigéria a en outre trouvé un accord avec ses créanciers du Club de Londres permettant la restructuration d'un montant de 5,8 milliards de dollars de sa dette extérieure. Trois options s'offrent aux banques : le rachat de leurs créances avec une décote d'environ 60%, l'échange des dettes contre des obligations garanties par des émissions américaines ou un rééchelonnement classique sur 10 ans. Dans ce dernier cas, les banques doivent apporter 10% d'argent frais. Cet accord marque l'effort fourni par les autorités nigérianes actuelles afin d'assainir la dette avant la passation du pouvoir à un régime civil prévue en octobre 1992.

2. Accord bilatéral et Procès-verbal agréé de Paris

Le procès-verbal agréé que les pays créanciers ont signé avec le Nigéria à Paris le 18 janvier 1991 sert de base à l'accord bilatéral à conclure maintenant dont un projet se trouve en annexe. Celui-ci est conçu comme suit :

- Les dettes consolidées sont les crédits commerciaux (principal et intérêts) d'une durée supérieure à un an, garantis par la GRE, conclus avant la date butoire (1er octobre 1985) arriérés au 31 décembre 1990 et les échéances dues entre le 1er janvier 1991 et le 31 mars 1992 y compris les échéances dues au titre du premier accord de consolidation à l'exclusion des arriérés (Article 1).

1. cours : 1 DTS = 1,33 US\$

- Les montants sont consolidés à 100%. Le remboursement s'effectuera selon l'échéancier prévu par le procès-verbal agréé : en 8 semestrialités entre 1996 et 1999 pour les montants précédemment consolidés et en 14 semestrialités entre 2000 et 2006 pour les échéances nouvelles (Article 2).
- Le taux d'intérêt correspondra au taux du marché (actuellement 8,125%). Le taux d'intérêt sera négocié bilatéralement (Article 3).
- Un intérêt de retard sera perçu sur les retards de paiement (Article 4).
- Les paiements sont effectués en francs suisses librement convertibles. Le gouvernement nigérian garantit le libre transfert également pour les dettes du secteur privé (Article 5).
- Une date de paiement limite est fixée pour le règlement des échéances dues et non couvertes par l'accord (Article 6).
- La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée (Article 7).
- L'accord entre en vigueur à la date de sa signature (Article 8). L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord.
- L'accord s'applique sous réserve de l'accomplissement de la revue du programme par le FMI et du paiement des arriérés au 31 décembre 1990 dus au titre des précédents accords de consolidation (Article 9).

Le texte précité ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

3. Conséquences financières pour la Suisse

Selon une première estimation, les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à près de 59 millions de Francs suisses, dont 7,3 millions représentent des échéances nouvelles et 51,1 millions des échéances dues au titre de l'accord de consolidation du 3 août 1987 pour lesquelles les exportateurs ont déjà été indemnisés par la GRE. L'indemnisation encore à verser par la GRE ne dépassera pas 7,3 millions de francs suisses.

4. Base légale

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 (RS 946.240-9) concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes, prorogé par arrêté fédéral du 5 octobre 1990, le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour

de telles opérations. Le rééchelonnement de dettes avec la République Fédérale du Nigéria se fera ainsi sous forme d'un report d'échéances.

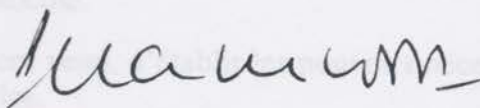
5. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

6. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE
PUBLIQUE



Annexes: 1 projet d'accord
1 projet de décision du Conseil fédéral

Pour co-rapport à :

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

Rééchelonnement de dettes avec la République Fédérale du Nigéria

Vu la proposition du DFEP du 6 juin 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé

1. Le projet d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes nigérianes est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République Fédérale du Nigéria concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Lagos sont chargés de signer l'accord et le protocole.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords et des protocoles.

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire :

DRAFT

Article 1

1.1. The present Agreement shall apply to the following Nigerian external debts resulting from commercial credits guaranteed by the Swiss Confederation pursuant to a contract concluded before October 1, 1985, having an original maturity of more than **Agreement No. III** the Federal Republic of Nigeria, one of the Federated States or a public entity wholly owned by the Federal Republic of Nigeria, of its Federated States, or with a guarantee of payment from one or several of these entities,

the Government of the Swiss Confederation

and

the Government of the Federal Republic of Nigeria

on the rescheduling of Nigeria's external debts

1.2. The provisional total amount of the remainder specified in paragraph 1 of this Article is **one billion Swiss Francs**. The exact clauses are detailed in two separate parts, which form an integral part of this Agreement.

The Government of the Swiss Confederation

and

the Government of the Federal Republic of Nigeria,

in endeavour to act in accordance with the recommendations of the Agreed Minute signed in Paris on January 18, 1991, between representatives of certain creditor countries, among which Switzerland, and representatives of the Government of the Federal Republic of Nigeria,

have agreed on the following provisions:

Article 1

- 1.1. The present Agreement shall apply to the following Nigerian external debts resulting from commercial credits guaranteed by the Swiss Confederation pursuant to a contract concluded before October 1, 1985, having an original maturity of more than one year and extended to the Federal Republic of Nigeria, one of the Federated States or a public entity wholly owned by the Federal Republic of Nigeria or by one of its Federated States, or with a guarantee of payment from one or several of these entities.
- a) Amounts of principal and interest (excluding late interest) due as at December 31, 1990 inclusive and not paid and amounts of principal and interest (excluding late interest) due from January 1, 1991 up to March 31, 1992, inclusive and not paid.
- b) Amounts of principal and interest (excluding late interest) due from January 1, 1991 up to March 31, 1992 inclusive and not paid resulting from the bilateral rescheduling agreement concluded on August 3, 1987 (including short term debts).
- 1.2. The provisional total amount of the maturities specified in paragraph 1 of this Article is about million Swiss Francs. The exact claims are detailed in two separate lists, which form an integral part of this Agreement.
- 1.3. Debt service due as a result of the bilateral rescheduling agreement of September 19, 1989 is not affected by the present reorganization.

Article 2

Nigeria's external debts specified in Article 1 of the present Agreement shall be paid as follows:

2.1. With regard to the amounts as per paragraph 1.1a):

100% in 14 equal and successive semi-annual payments, the first payment to be made on February 15, 2000 and the final payment to be made on August 15, 2006.

2.2. With regard to the amounts as per paragraph 1.1b):

100% in 8 equal and successive semi-annual payments, the first payment to be made on February 15, 1996 and the final payment to be made on August 15, 1999.

Article 3

The Government of the Federal Republic of Nigeria shall pay interest on the outstanding amount. This interest shall be calculated on the individual amounts to the date of payment on the basis of 360 days a year and 30 days a month from the original maturity date for claims against public sector debtors and from the date of deposit in local currency for claims against private sector debtors.

Interest shall be calculated on the outstanding debt at the rate of% net p.a. and shall be paid for the first time on and thereafter on February 15 and August 15 of each year.

Article 4

In case of delayed payment of more than 30 days, late interest charges of% per year above the interest rate mentioned in Article 3 shall be levied calculated from the date of the maturities specified in Articles 2 and 3 of the present Agreement to the payment of the due amount. These late interest charges shall be paid at the shortest possible notice.

Article 5

- 5.1. All payments due under the present Agreement shall be made by the Central Bank of Nigeria in freely convertible Swiss Francs to the Swiss National Bank, Berne, in favour of Giro Account No. 1530-5-30 Swiss Federal Office of Cash and Accounting, for Export Risk Guarantee, current account No. 3.026.963.001/2.
- 5.2. The Government of the Federal Republic of Nigeria shall assume the payment obligation for the claims indicated in this Agreement insofar as they are owed or guaranteed by the Federal Republic of Nigeria, one of its Federated States or an organization, institution or corporation wholly owned by the Federal Republic of Nigeria or one of its Federated States (public sector), without any deduction for taxes, fees or any other costs accruing inside or outside Nigeria.
- 5.3. As regards private sector debts subject to this consolidation, the Government of Nigeria will be responsible for these payments in the same conditions referred to hereabove as from the date on which, the obligation having fallen due, the Naira counterpart of the obligation is or has been deposited by the private debtor with a local bank at the exchange rate prevailing as of that date, with a view to making the corresponding transfer, provided that these deposits as well as applications made at that time for transfer were in compliance with the Nigerian law.
- 5.4. The Government of the Federal Republic of Nigeria shall guarantee free and unrestricted access to the foreign exchange market, allowing immediate and unrestricted transfer on the terms laid down in Section III paragraph 9 of the Agreed Minute dated January 18, 1991.
- 5.5. The Government of the Federal Republic of Nigeria agrees to meet all obligations on time under the present Agreement.

Article 6

The Government of the Federal Republic of Nigeria undertakes to pay all debts guaranteed by the Swiss Confederation due and not paid as at January 18, 1991, date of the Agreed Minute, and not covered by the present Agreement, as soon as possible and, in any case, not later than May 31, 1991.

Late interest will be charged on all those amounts.

Done in two originals in Article 7 in English

The Government of the Federal Republic of Nigeria shall undertake :

- a) to grant Switzerland no less favourable treatment than that accorded to any third country for comparable claims;
- b) to inform the Chairman of the Paris Club of the provisions of any debt consolidation or rescheduling agreement it might conclude, as mentioned in paragraph a) of this Article.

Article 8

The present Agreement shall enter into force on the date of its signature by the two Governments.

Article 9

The provisions of the present Agreement shall continue to apply provided

- that the first review of the program under the stand-by arrangement has been completed by the Executive Board of the IMF by July 31, 1991
- and that the arrears as at December 31, 1990 on the rescheduling agreements of August 3, 1987 and September 19, 1989 have been paid by May 31, 1991.

In witness whereof the undersigned plenipotentiaries, duly authorized, have signed the present Agreement.

Done in two originals in on in English.

Protocol

Pursuant to the Agreement concluded between the Government of the Swiss Confederation

For the Government

of the Swiss Confederation :

For the Government

of the Federal Republic of Nigeria :

The Government of the Swiss Confederation and the Government of the Federal Republic of Nigeria have agreed to the following complementary provisions to the rescheduling Agreement of Nigeria's external debts concluded on

1. The consolidation lists as per attached provisional summary represent the Swiss claims resulting from Nigeria's external debts which are the subject of consolidation. These lists are an integral part of the present Agreement. They can be subject to modifications by mutual agreement (for example after order cancellations, price modifications, settlement of invoices by Nigerian customers or later declarations).
2. Any divergencies as to the implementation of the Agreement shall be settled as soon as possible between the Federal Ministry of Finance and Economic Development of Nigeria and the Embassy of Switzerland, Lagos, if necessary with the assistance of the Federal Office for Foreign Economic Affairs in Bern.
3. The relevant addresses concerned with the implementation of the Agreement to which this Protocol refers are the following :

On the Swiss side :

Federal Office for Foreign Economic Affairs
of the Federal Department of Public Economy
3003 Bern

Telex : 911 340 eda ch for GFABE
Fax : 031 61 23 30

Confidential

Swiss Risk Guarantee Agency
 P.O. Box
 8032 Zurich

Telephone : 01 384 47
 Telex : 815 060 FRO CH

Protocol

Pursuant to the Agreement concluded between the Government of the Swiss Confederation and the Government of the Federal Republic of Nigeria on the rescheduling of Nigeria's external debts, on

Embassy of Switzerland
 T. Adifoye Street
 Lagos

Telephone : 61 38 48 / 61 39 18 / 61 01 83
 Telex : 31 577

The Government of the Swiss Confederation and the Government of the Federal Republic of Nigeria have agreed to the following complementary provisions to the rescheduling Agreement of Nigeria's external debts concluded on

1. The consolidation lists as per attached provisional summary represent the Swiss claims resulting from Nigeria's external debts which are the subject of consolidation. These lists are an integral part of the present Agreement. They can be subject to modification by mutual agreement (for example after order cancellations, price modifications, settlement of invoices by Nigerian customers or later declarations).
2. Any divergencies as to the implementation of the Agreement shall be settled as soon as possible between the Federal Ministry of Finance and Economic Development of Nigeria and the Embassy of Switzerland, Lagos, if necessary with the assistance of the Federal Office for Foreign Economic Affairs in Berne.
3. The relevant addresses concerned with the implementation of the Agreement to which this Protocol refers are the following :

On the Swiss side :

Federal Office for Foreign Economic Affairs
 of the Federal Department of Public Economy
 3003 Berne

Telex : 911 340 eda ch for OFAEE
 Fax : 031 61 23 30

Export Risk Guarantee Agency

P.O. Box
8032 Zürich

Telephone : 01 384 47 77
Telex : 815 060 ERG CH
Fax : 01 384 47 87

Embassy of Switzerland

7, Anifowoshe Street
Lagos

Telephone : 61 38 48 / 61 39 18 / 61 01 83
Telex : 21597 amsuis ng
Fax: 61 69 28

On the Nigerian side :**The Federal Ministry of Finance and Economic Development****External Finance Department**

P.M.B. 12591

Lagos

Telephone :
Telex : 212 48 FESECT NG
Fax : 684 571

Central Bank of Nigeria

Tinubu Square

Lagos

Telephone : 01 / 66 80 14
Telex : 22566 CEBANK NG / 22567 CEBANK NG

**For the Government of the
Swiss Confederation :**

**For the Government of the
Federal Republic of Nigeria :**